

BVGer E-2161/2008 vom 6. April 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2161_2008

FR: TAF E-2161/2008 du 6 avril 2011

IT: TAF E-2161/2008 del 6 aprile 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (applicable par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). En cette matière, celui-ci statue de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 1 à 3 LAsi).

E. 2.3

L'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement (cf. art. 54 LAsi). De tels motifs, dits "motifs subjectifs postérieurs" ou "motifs subjectifs survenus après la fuite" par la doctrine et la jurisprudence, ne permettent pas l'octroi de l'asile, mais peuvent seulement faire constater la qualité de réfugié (cf. Mario Gattiker, La procédure d'asile et de renvoi, 3e éd., Berne 1999, p. 77-78 ; Alberto Achermann / Christina Hausammann, Handbuch des Asylrechts, 2e éd., Berne 1991, p. 111s. ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle 1990, p. 130s. ; Samuel Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 352s.).

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant allègue qu'il réunit les conditions à l'octroi de l'asile, pour avoir déserté de l'armée en décembre 2005, alors qu'il servait au camp militaire de Sawa. En d'autres termes, il fait valoir que c'est à tort que l'ODM s'est limité à lui reconnaître la qualité de réfugié, en ne retenant que l'existence de motifs subjectifs postérieurs. Il maintient que le motif antérieur à sa fuite - à savoir sa désertion et, donc, la peine qu'il risque d'encourir pour cette raison en cas de retour au pays ("malus absolu" ; cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 3 p. 29ss) - est réel et conclut, partant, à ce que dit office lui octroie également l'asile.

E. 3.2

Force est de constater, cependant, que l'intéressé n'a pas rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, les événements qui l'auraient contraint à quitter l'Erythrée. Il y a lieu de souligner d'entrée de cause que la période d'accomplissement de sa formation militaire de base - soit celle au camp de Sawa en 2004, dans le cadre de sa douzième année scolaire - ne s'accorde pas avec la date d'établissement de sa carte d'identité nationale, soit le (...) 2000 (pièce 1 ; cf. consid. B.). En effet, selon les informations à disposition du Tribunal, depuis mai 1998, le gouvernement érythréen ne délivre, de manière générale, de telles cartes qu'aux ressortissants ayant accompli au moins leur formation militaire de base. L'obtention d'une carte d'identité nationale, en 2000, par l'intéressé autorise à penser qu'à ce moment, il s'était déjà acquitté de cette première obligation militaire. Ce constat s'impose d'autant plus que, lors de ses auditions, il n'a jamais fait valoir qu'il aurait bénéficié d'un régime d'exception - telle que l'obtention d'une dispense officielle, en raison de l'engagement de tous ses frères au front - qui permettrait de retenir qu'il n'y ait pas été tenu. Par conséquent, les données de la pièce 1 contredisent les déclarations du recourant, selon lesquelles il n'aurait effectué sa formation militaire de base qu'en 2004, au camp de Sawa. Par ailleurs, le numéro d'incorporation donné par l'intéressé, à savoir "1-2-1-1-2", est plutôt inhabituelle. En effet, selon les informations à disposition du Tribunal, l'armée érythréenne qui figure parmi les plus grandes armées de l'Afrique subsaharienne, les numéros de ses troupes comportent généralement des chiffres correspondant à des dizaines. De même, l'apparente précision du numéro d'incorporation que le recourant a mentionné ainsi que les renseignements qu'il a donnés sur l'ordre et la dénomination des différentes unités militaires, que chaque chiffre de ce numéro est censé représenter, contrastent avec sa méconnaissance des grades de ses supérieurs hiérarchiques. Cela étant, il n'est pas convaincant que l'intéressé ait été encore à l'école en 2004, au vu de sa situation personnelle. A cette époque, il était, en effet, âgé de 26 ans, marié et avait, selon ses propres dires, la responsabilité de pourvoir seul, depuis 1997 (cf. consid. B.), à l'entretien de ses

parents, puis de son épouse et de ses deux enfants, ses frères étant à l'armée et ses soeurs ne se trouvant plus au domicile familial. Ayant expliqué que ses parents avaient toujours souhaité qu'il fût scolarisé, il est, à cet égard, incohérent qu'il n'ait entamé sa deuxième année primaire qu'en 1991 (cf. consid. B.), soit à l'âge de 13 ans, alors que, selon le système scolaire érythréen, l'école primaire commence à l'âge de sept ans. Or, rien ne l'aurait ainsi empêché de commencer l'école en 1985 déjà et, partant, de mener ses douze années de scolarité (jusqu'en 1997) sans difficultés particulières, puisque ses frères aînés - voire certaines de ses soeurs - étaient, à cette époque, à la maison et qu'ils pouvaient pourvoir avec les parents à l'entretien de la famille. A cela s'ajoute qu'en trois ans de procédure de recours, il n'a produit aucun document susceptible d'attester, de manière un tant soit peu concrète et vérifiable, cette prétendue scolarité tardive. S'il a certes fourni une carte de bibliothèque (pièce 2 ; cf. consid. B.), celle-ci n'est pas de nature à établir concrètement son parcours scolaire au sein de l'école secondaire de (...). Il aurait, par ailleurs, eu tout loisir de se faire parvenir l'ensemble de ses certificats scolaires par sa famille restée en Erythrée, son frère lui ayant, à sa demande, déjà envoyé des pièces en Suisse. Dans ces circonstances particulières, le laissez-passer (pièce 3 ; cf. consid. B.) n'est pas propre à attester, à lui seul, la réalité du recrutement du recourant en juillet 2004.

E. 3.3

En conclusion, aucun élément concret et sérieux ne permet d'admettre, avec un degré de vraisemblance suffisant, que l'intéressé ait servi, en 2004, au camp de Sawa et qu'il en ait déserté, comme il le prétend. Cela signifie en d'autres termes qu'il n'a pas établi ni, à tout le moins, rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, des motifs antérieurs à son départ d'Erythrée, pour lesquels il risquerait des persécutions déterminantes en matière d'asile. C'est à raison, dès lors, que l'ODM s'est limité à lui reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'art. 54 LAsi.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

E. 4

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.-, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.